

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'ALBERTVILLE

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil municipal d'Albertville, tenue le 3 mars 2014 20h, à l'édifice municipal d'Albertville, à la salle Irénée Charest, sous la présidence du maire, M. Martin Landry.

SONT PRÉSENTS: MESDAMES : EDES BERGER, GÉRALDINE CHRÉTIEN ET GILBERTE POTVIN

 MONSIEUR : GILLES DEMEULES

ABSENTS : MME CHARLINE CHABOT ET M. ROGER DURETTE

AINSI QUE MME VALÉRIE POTVIN, DIRECTRICE GÉNÉRALE.

Après vérification du quorum et la prière, le maire déclare la session ouverte.

38-03-2014 ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Géraldine Chrétien et résolu unanimement que l'ordre du jour suivant soit accepté en ajoutant au point 15.1 position de la municipalité visant la transaction entre Québecor Médias et Transcontinental et au point 15.2 aide à la Fabrique.

1. Prière, vérification du quorum et ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal du 3 février et du 24 février 2014
4. Adoption des factures
5. Dépôt de la correspondance
6. Demande de dons
7. Adoption du second projet de règlement 2014-03 modifiant le règlement de zonage 04-2004
8. Adoption du règlement 2014-02 remplaçant le règlement 2011-03 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus
9. Liste des personnes endettées envers la municipalité
10. Appel d'offre regroupé 2014 – Abat-poussière liquide
11. Décompte des travaux salle municipale – adoption paiement facture entrepreneur
12. Annulation avis de motion règlement 2013-03 – Règlement d'emprunt paiement final réseau d'égout
13. Emprunt final réseau d'égout
14. Lettre d'appui à la démarche du Groupe de Ressources Technique en habitation communautaire
15. Affaires nouvelles
- 15.1. Position de la municipalité visant la transaction entre Québecor Médias et Transcontinental
- 15.2. Aide à la Fabrique
16. Période de questions
17. Levée de l'assemblée

39-03-2014 **ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU 3 FÉVRIER ET DU 24 FÉVRIER 2014**

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 3 février 2014 et de la session extraordinaire du 24 février 2014.

40-03-2014 **ADOPTION DES FACTURES**

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que les comptes suivants soient acceptés et payés.

André Hallé & Fils (pièces et accessoires)	4.39 \$
Amqui BMR (ampoule, plafonnier garage)	20.55 \$
Carquest Pièces d'autos (palan à levier, pièces et acc.)	327.17 \$
Centre du Camion JL (entr. rép. véhicule)	488.61 \$
CLD de La Matapédia (ins. Conférence Errol Duchaine)	25.00 \$
Conciergerie d'Amqui (cueillette février)	1 628.36 \$
<i>Donald Raymond (oct. nov. déc)</i>	<i>150.00 \$</i>
Équipement Sigma (entr. machinerie)	82.31 \$
FQM (frais de transport panneau signotech)	60.18 \$
Fenetech (thermo garage, ens. cable)	115.67 \$
Garage Coop Albertville (réception, essence)	313.77 \$
<i>Hydro Québec</i>	<i>296.32 \$</i>
Librairie d'Amqui (fourn. bureau)	342.13 \$
<i>Lorraine Harvey (entretien mois janvier)</i>	<i>25.00 \$</i>
Marcel Banville, architecte (surveillance)	1 144.00 \$
La Matapédienne (diesel, ent. salle, ent. véhicule, huile)	7 351.02 \$
OK Centre du pneu (entretien souffleuse)	421.96 \$
<i>Petite caisse (achats diver)</i>	<i>140.82 \$</i>
Pièces d'Auto Select (huile)	255.72 \$
<i>Premier Tech Aqua (contrat entretien)</i>	<i>1 422.01 \$</i>
Remise employeur fédéral et provincial (février)	4 212.21 \$
<i>Revenu Québec et Canada (sommaire des cotisations employeur)</i>	<i>33.89 \$</i>
Rona (entretien garage)	41.70 \$
Sinto (graisse)	94.54 \$
Soudure mobile (fer, pièces et accessoire)	34.39 \$
Telus (téléphone)	189.45 \$
TOTAL DES COMPTES	19 221.17 \$

Je soussignée, certifie que nous avons en mains, les sommes nécessaires pour acquitter ces comptes. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

41-03-2014 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

La secrétaire dépose au conseil municipal la correspondance du mois.

42-03-2014 DEMANDE DE DONS

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Edes Berger et résolu unanimement d'accepter et de payer les dons suivants:

Centre Matapédien d'Étude Collégial (CÉMEC)	25\$
Les Amirams de la Vallée	25\$
La Maison des greffés Lina Cyr	25\$

OUVERTURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

**43-03-2014 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2014-03
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-2004**

ATTENDU que la Municipalité d'Albertville est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité d'Albertville a été adopté le 6 décembre 2004 et est entré en vigueur le 30 mars 2005 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal doit modifier à des fins de concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Matapédia diverses dispositions concernant la couleur et certaines caractéristiques des éoliennes commerciales;

ATTENDU que le conseil municipal désire apporter certaines modifications à son règlement de zonage, entre autres afin de protéger le milieu urbain des incendies de forêt;

ATTENDU que le conseil municipal a soumis un premier projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal doit soumettre un second projet de règlement à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Edes Berger appuyé par M. Gilles Demeules et résolu que :

- 1o d'adopter le second projet de règlement numéro 2014-03 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- 2o de soumettre le second projet de règlement numéro 2014-03 à l'approbation des personnes habiles à voter concernées par ce règlement.

Adoptée À ALBERTVILLE, CE 3 MARS 2014

Martin Landry, Maire

Valérie Potvin Directrice-Générale & Secrétaire trésorière

FERMETURE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

44-03-2014 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2014-02 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2011-03 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Attendu que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LÉDMM)* prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil le 3 février 2014.

Il est proposé par Mme Gilberte Potvin, appuyé par Mme Géraldine Chrétien et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

Interprétation :

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence,

compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité d'Albertville

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité d'Albertville.

(Dans le cas d'une municipalité centrale d'une agglomération) Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'agglomération qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la (ville) (municipalité).

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à

la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Conformément aux articles 7 et 31 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉ À ALBERTVILLE, CE 3^E JOUR DU MOIS DE MARS 2014.

Martin Landry, Maire

Valérie Potvin Directrice-Générale & Secrétaire trésorière

45-03-2014 LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement d'approuver la liste préparée par la directrice générale et soumise au conseil en regard des personnes endettées envers la municipalité, le tout en conformité avec l'article 1022 du code municipal, et que la directrice générale soit autorisée à soustraire de ladite liste tout immeuble dont le propriétaire aura acquitté avant le 19 mars 2014 la totalité des sommes due sous forme de monnaie courante et paiement bancaire.

Il est également résolu, d'autoriser la directrice générale, conformément à l'article 1023 du code municipal, à transmettre avant le 19 mars 2014 au bureau de la municipalité régionale de comté l'état des immeubles sélectionnés par le conseil et qui devront être vendus pour le non-paiement des impôts fonciers et/ou scolaires, intérêts encourus inclus.

Il est résolu d'envoyer un avis par lettre recommandée aux personnes qui doivent des impôts fonciers et intérêts courus pour l'année 2013.

46-03-2014 APPEL D'OFFRES REGROUPÉ 2014 – ABAT POUSSIÈRE LIQUIDE

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC ACHAT DE CHLORURE UTILISÉ COMME ABAT-POUSSIÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Alberville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement

- QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Municipalité;
- QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit livré sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
- QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;
- QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;
- QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

47-03-2014 DÉCOMPTE DES TRAVAUX SALLE MUNICIPALE – ADOPTION PAIEMENT FACTURE ENTREPRENEUR

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement d'effectuer le paiement de la facture de Construction Ghislain D'Amours, selon le certificat de paiement no 1 de Marcel Banville, architecte, au montant de 74 844.00\$ plus taxe concernant les travaux d'agrandissement de la salle communautaire.

48-03-2014 ANNULATION AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2013-03 – RÈGLEMENT D'EMPRUNT PAIEMENT FINAL RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement d'annuler l'avis de motion concernant le règlement 2013-03 – règlement d'emprunt paiement final réseau d'égout. Le montant du paiement final étant inférieur à 100 00\$ la municipalité peut effectuer un emprunt auprès d'une institution financière.

49-03-2014 EMPRUNT FINAL RÉSEAU D'ÉGOUT

ATTENDU que conformément au règlement d'emprunt numéro 06-2010, la Municipalité d'Alberville souhaite emprunter par billet un montant total de 80 713\$;

Il est proposé par M. Gilles Demeules, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement :

QUE la Municipalité d'Alberville accepte l'offre qui lui est faite de DESJARDNS ENTREPRISES DU BAS-ST-LAURENT pour son emprunt de 80 713\$ \$ par billet;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

QUE les billets soient signés par le maire M. Martin Landry;

QUE les billets soient datés du 10 mars 2014;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

Échéance	Montant	Taux
10 mars 2015	6 700\$	4,03 %
10 mars 2016	7 000\$	4,03 %
10 mars 2017	7 300\$	4,03 %
10 mars 2018	7 600\$	4,03 %
10 mars 2019	52 113\$ (à renouveler)	4,03 %
	80 713\$	

50-03-2014 **LETTRE D'APPUI À LA DÉMARCHE DU GROUPE DE RESSOURCE TECHNIQUE EN HABITATION COMMUNAUTAIRE**

Ce point est remis à une prochaine réunion

51-03-2014 **POSITION DE LA MUNICIPALITÉ VISANT LA TRANSACTION ENTRE QUÉBÉCOR MÉDIAS ET TRANSCONTINENTAL**

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2013, Québecor Média vendait l'une de ses filiales Sun Média à Transcontinental;

CONSIDÉRANT que cette transaction de 75 millions implique la vente de 74 journaux hebdomadaires permettant ainsi à Transcontinental d'obtenir le quasi-monopole dans ce secteur, ce qui pourrait exercer une hausse éventuelle de la tarification publicitaire;

- CONSIDÉRANT que cette transaction implique principalement des hebdomadaires régionaux implantés sur le territoire déjà desservi par des journaux de Transcontinental;
- CONSIDÉRANT que le journal l'Avant-Poste fait partie de cette transaction et qu'il a toujours joué un rôle majeur dans notre milieu matapédien, qu'il a permis, dans le passé et même aujourd'hui, l'avancement de notre région et son rayonnement tant au niveau économique, social, communautaire, sportif et culturel;
- CONSIDÉRANT que lors d'activités de fusion ou d'acquisition de cette envergure, il est de nature courante que les entreprises désirent accroître leurs bénéfices par le sacrifice ou le regroupement de certaines des filiales ou entreprises ayant fait l'objet de la transaction;
- CONSIDÉRANT que les Matapédiens ont toujours eu à leur disposition un journal hebdomadaire auquel ils s'identifient, ayant du contenu local, écrit par des journalistes de La Matapédia créant ainsi un fort sentiment d'appartenance;
- CONSIDÉRANT que la municipalité d'Albertville reconnaît tout de même que Transcontinental, par le biais du journal l'Avant-Poste, offre une couverture de base de qualité, mais que rien ne saurait remplacer un hebdomadaire implanté dans le milieu depuis plusieurs décennies;
- CONSIDÉRANT que le journal l'Avant-Poste a longtemps eu son siège social à Amqui, faisant ainsi partie de l'économie de la région;
- CONSIDÉRANT que la rentabilité d'un journal n'est pas le seul élément à considérer avant de poser des gestes éventuels de fusion ou de fermeture, car l'enjeu majeur est que la desserte médiatique de toute la région de La Matapédia revêt une importance capitale et essentielle pour l'ensemble des citoyens qui y vivent et que cela transcende le simple enjeu financier.

En conséquence, il est proposé par Mme Géraldine Chrétien, secondé par Mme Gilberte Potvin et résolu unanimement que la Municipalité d'Albertville :

- S'oppose à la transaction entre Transcontinental et Sun Média afin d'éviter d'éventuelles fusions et fermetures créant ainsi un monopole dans le secteur de la presse écrite;
- Donne son appui à la Ville de Mont-Joli dans son processus de plainte auprès du Bureau de la concurrence;
- Invite les municipalités de la MRC de La Matapédia à enjoindre le mouvement en transmettant une résolution d'appui à la Ville de Mont-Joli;
- Transmette une copie conforme de la présente résolution à la Ville de Mont-Joli, ainsi qu'au Bureau de la concurrence.

52-03-2014 AIDE FINANCIÈRE À LA FABRIQUE

Il est proposé par Mme Edes Berger, appuyé par M. Gilles Demeules et résolu unanimement que la municipalité d'Albertville verse une aide financière à la Fabrique d'Albertville au montant de 5 000\$.

53-03-2014 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

54-03-2014 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme Edes Berger, secondé par Mme Géraldine Chrétien et résolu unanimement de lever la séance à 20 h 23 min.

Martin Landry, Maire

Valérie Potvin Directrice-Générale & Secrétaire trésorière